

216C2924
FR0012938884-DER23

23 décembre 2016

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8, 234-9, 2° et 234-10 du règlement général)

SOLOCAL GROUP

(Euronext Paris)

Dans sa séance du 13 décembre 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné une demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société SOLOCAL GROUP (ci-après SOLOCAL) présentée par Amber Global Opportunities Master Fund Ltd. (Amber), Paulson Credit Opportunities Master Ltd. (Paulson), et Monarch Master Funding 2 (Luxembourg) S.à r.l. (Monarch), qui s'inscrit dans le cadre du plan révisé de restructuration financière de cette société¹.

La société SOLOCAL envisage notamment de procéder à un ensemble d'opérations consistant notamment en² :

- une réduction de son capital d'un montant d'environ 229,4 M€ par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action de 6 € à 10 centimes d'euro ;
- une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (DPS) d'un montant maximum de 400 M€³ pouvant être augmentée à hauteur de 15% maximum pour atteindre 460 M€ (l'émission DPS). Cette émission ferait l'objet d'une garantie des prêteurs de la société qui souscriraient alors aux actions nouvelles par voie de compensation de créances (la garantie prêteurs)⁴ ;
- une seconde augmentation de capital avec suppression du DPS pour un montant total qui sera compris entre 164 M€ et 384 M€ selon le montant de la souscription en numéraire à l'émission DPS, par l'émission de nouvelles actions de la société (les actions créanciers) et de bons de souscription d'actions (les BSA créanciers), devant être intégralement souscrites par voie de compensation de créances par les prêteurs de la société (l'émission prêteurs) ;
- une émission éventuelle de MCB *i.e.* d'obligations subordonnées à option de conversion et remboursables en actions (ou en numéraire au gré de la société) d'un montant maximum de 202 M€ réservée aux prêteurs de la société ; et
- l'attribution aux actionnaires actuels de SOLOCAL de 3 actions gratuites pour 2 actions SOLOCAL détenues.

Ces opérations permettront de renforcer les fonds propres de SOLOCAL d'un montant maximum de 764 M€ (844 M€ en cas d'exercice de la clause d'extension de l'augmentation de l'émission DPS). Il est par ailleurs précisé que les sommes reçues dans le cadre de l'émission DPS, au-delà des premiers 20 M€, seront utilisées pour rembourser les prêts existants et que la dette de la société pourrait *in fine* être réduite par compensation de créance *via* la garantie sur l'émission DPS et l'émission d'actions créanciers de 1,16 Mds d'euros au 30 juin 2016 à environ 400 M€.

¹ Cf. notamment communiqués diffusés par la société SOLOCAL en date des 3, 9 et 30 novembre 2016.

² Cf. notamment prospectus de l'AMF ayant reçu le visa n° 16-564 du 1^{er} décembre 2016.

³ Ce montant devant être ajusté, le cas échéant, en fonction du montant définitif de la dette de SOLOCAL au jour de la réalisation de la restructuration.

⁴ La société aura la possibilité de substituer en tout ou partie à la garantie des prêteurs, toute autre garantie qui serait consentie en espèces par un tiers investisseur ou une banque.

La réalisation des opérations est soumise (i) à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la société convoquée le 15 décembre 2016⁵, (ii) à l'arrêté du plan de sauvegarde financière accélérée par jugement du tribunal de commerce de Nanterre, et (iii) à la réalisation de l'émission de capital avec maintien du DPS qui sera soumise au visa de l'AMF en amont de son lancement.

En outre, Amber, Paulson et Monarch, lesquels détiennent ensemble 37% de la dette totale de SOLOCAL (parfois dénommés ensemble « les principaux prêteurs » ou « les concertistes »), et aucune action SOLOCAL⁶, envisagent de conclure un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert entre eux vis-à-vis de la société SOLOCAL. Les principales clauses du pacte (qui sera conclu pour une période de deux ans) prévoient :

- un engagement de soutenir la direction générale de SOLOCAL et de ne pas la révoquer lors de la prochaine assemblée générale annuelle ;
- un engagement de soutenir la restructuration ;
- un engagement de voter, au sein du conseil d'administration de la société, en faveur de représentants qu'ils auront proposés ;
- un engagement de soutenir la mise en œuvre du plan « conquérir 2018 » (et de voter en ce sens en conseil d'administration de la société SOLOCAL) ;
- une concertation préalable quant à l'évolution des participations respectives des concertistes au capital de SOLOCAL et une prise de décision commune concernant leurs intentions de vote en assemblée générale ;
- des restrictions à la liberté des concertistes d'acquérir ou de céder des actions SOLOCAL.

Les concertistes envisagent par ailleurs (i) la cooptation sans délai d'un administrateur et la désignation d'un censeur représentant les concertistes, et (ii) que dans les trois mois de la réalisation de la restructuration, une assemblée générale ordinaire se réunisse notamment pour statuer sur les modifications éventuelles à apporter à la composition du conseil d'administration à la suite de la restructuration financière ; à cette occasion, il serait proposé la nomination d'administrateurs de telle manière que la représentation au sein du conseil d'administration des concertistes soit proportionnelle à leur participation en droits de vote à l'issue de la restructuration⁷, avec un minimum de 2 membres. Il est précisé que les administrateurs proposés par les concertistes seront, le cas échéant, indépendants, de sorte que le conseil d'administration comprenne un nombre total d'administrateurs indépendants conforme aux recommandations du code AFEP-MEDEF.

Au résultat de ces opérations, les concertistes sont susceptibles de franchir en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société SOLOCAL, en détenant une participation qui au maximum représenterait 33% du capital et des droits de vote de cette société, se plaçant ainsi dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les actions SOLOCAL conformément à l'article 234-2 du règlement général.

A l'appui de leur demande, ils soulignent que la situation avérée de difficulté financière requise à l'article 234-9, 2° du règlement général est caractérisée en l'espèce par (i) l'ouverture de procédures réservées aux entreprises en difficulté, (ii) le résultat d'exploitation et les résultats nets négatifs sur les deux derniers exercices, (iii) les capitaux propres consolidés négatifs et les capitaux propres sociaux devenus inférieurs à la moitié du capital social, (iv) le montant de la dette financière, (v) une situation financière de la société SOLOCAL qui ne respecte plus les « covenants » pouvant rendre la dette exigible face à laquelle la société ne pourrait pas faire face avec sa trésorerie disponible, et (vi) les observations des commissaires aux comptes relatives à la menace pesant sur la continuité d'exploitation de la société, et (vii) les travaux des experts indépendants mandatés par la société.

Considérant que les faits décrits, qui sont avérés, caractérisent une situation avérée de difficulté financière et que les augmentations de capital sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la société SOLOCAL, l'Autorité des marchés financiers a octroyé la dérogation demandée sur le fondement réglementaire invoqué.

⁵ L'assemblée générale des actionnaires de la société a approuvé les résolutions nécessaires à la mise en place du plan révisé de restructuration financière (cf. notamment communiqué diffusé par la société SOLOCAL le 16 décembre 2016).

⁶ Hormis Amber qui détient 100 actions SOLOCAL.

⁷ Sur la base d'un nombre total d'administrateurs incluant tous les administrateurs (en ce compris les administrateurs indépendants), à l'exception du directeur général et de l'administrateur représentant les salariés.